



## **Feuille de route de l'État pour consolider et développer l'ESS en Auvergne-Rhône-Alpes en 2024**

### **1- Contexte d'élaboration de la feuille de route**

La loi du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui définit formellement l'ESS et sert de cadre de référence aux pouvoirs publics (voir annexe 1) prévoit, en son article 7, la mise en place d'une stratégie régionale de l'Économie Sociale et Solidaire. Parce qu'elles sont les chefs de file du développement économique, les Régions peuvent soutenir les capacités d'expérimentation, d'innovation et de développement de ces acteurs.

L'article 8 de la Loi ESS dispose que les Régions et l'État organisent des conférences régionales au moins tous les deux ans dans le but de débattre des orientations, moyens et résultats des politiques locales de développement de l'ESS avec les acteurs concernés et de fixer des orientations pour l'avenir.

L'État en région a souhaité accompagner le développement de l'ESS en s'appuyant sur les moyens de ses politiques publiques. La présente feuille de route vise à afficher ses priorités en matière d'accompagnement des acteurs de l'ESS et à en préciser les modalités, en partage avec ses services déconcentrés, et de manière interministérielle.

Le SGAR consulte la CRESS (Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire) et l'UDES (Union des employeurs de l'ESS) sur le projet de feuille de route. Il organise une fois par an un comité de pilotage auquel sont conviés ces représentants. Les services de l'État et les opérateurs « référents » des actions travaillent avec les acteurs de l'ESS concernés dans une démarche de co-construction.

Le présent document constitue le programme d'action pour 2024. La feuille de route se veut évolutive.

La feuille de route cible *prioritairement* les initiatives collectives - ou visant des *collectifs* - qui intègrent les valeurs de l'ESS, répondent à des défis sociaux, sociétaux et participent de l'intérêt général (développement durable des territoires, qualité de l'emploi et des conditions de travail, anticipation des mutations, cohésion et innovation sociale, transition écologique...). Les collectifs hybrides qui souscrivent à ces principes sont également éligibles.

### **2- L'économie sociale et solidaire (ESS) en Auvergne Rhône-Alpes**

En Auvergne Rhône-Alpes, l'ESS regroupe environ 300 000 emplois et 28 000 établissements employeurs et 700 000 bénévoles réguliers dans des associations (employeuses ou non employeuses). Elle représente environ 11 % de l'emploi salarié dans la région (plus de 17 % dans certains départements).

Ce mode d'entrepreneuriat se retrouve principalement dans le champ de l'action sanitaire et sociale, mais plus largement dans la plupart des filières et domaines d'activité. Il est également très présent dans l'économie circulaire (réemploi, réutilisation, réparation...), un peu dans l'artisanat et dans l'industrie sous forme de coopérative.

Certains collectifs tels que les PTCE (pôles territoriaux de coopération économique) et les SCIC (sociétés coopératives d'intérêt collectif) structurent de nouveaux modèles de coopération économique qui permettent d'impliquer les collectivités locales et d'autres parties prenantes dans la durée.

Grâce à leur capacité à investir des marchés peu matures ou délaissés par la concurrence mais nécessaire au lien social, à favoriser la réutilisation et le réemploi et à mobiliser et associer les parties

prenantes d'un territoire, les acteurs de l'ESS sont des apporteurs de solutions émergentes et notamment dans un souci de préservation de l'environnement et des ressources. Ils expérimentent des solutions nouvelles et peuvent jouer un rôle déterminant dans la vitalité sociale et économique des territoires, notamment ceux à prédominance rurale.

### **3- Les objectifs pour l'État : promouvoir, consolider et développer les initiatives et l'emploi dans l'Économie sociale et solidaire en Auvergne-Rhône-Alpes**

L'État souhaite s'appuyer sur les acteurs de l'ESS pour répondre aux enjeux de transition écologique, démographique, sanitaire et numérique, et anticiper ou accompagner leurs impacts en matière d'emploi, de qualification et de compétence.

Les ambitions de l'État se déclinent en cinq axes repris dans le plan d'action 2024 en région Auvergne Rhône-Alpes :

- Axe 1 - Promouvoir l'ESS, ses principes, ses valeurs, ses réalisations ;
- Axe 2 - Consolider et développer les initiatives des acteurs de l'ESS sur la transition écologique ;
- Axe 3 - Promouvoir l'ESS pour un développement socio-économique équilibré des territoires ;
- Axe 4 - Emploi durable, métiers d'avenir ;
- Axe 5 - Bien grandir, bien vieillir.



**La Préfète de région  
Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Fabienne BUCCIO**



**Les co-présidents de la CRESS  
Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Yannick LUCOT    Nicolas PLANCHON**



**Le délégué régional de l'UDES  
Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Guy BABOLAT**

### Gouvernance de la feuille de route

Pour chaque action de la feuille de route, un ou plusieurs référents positionnés au sein des services de l'État ou de ses opérateurs, sont chargés d'animer, de porter et de suivre l'avancement de l'action pour le groupe de travail. **Ils sont soutenus par un ou plusieurs participants** qui contribuent activement à l'avancement de l'action.

Action	Référent(s)
Organisation du comité de pilotage (1x/an) et coordination générale de la feuille de route et propositions d'évolution en concertation avec les acteurs de l'ESS	SGAR
Organisation de réunions opérationnelles de la communauté (~3x/an)	SGAR

### Plan d'action pour l'année 2024

#### **Axe 1 : Promouvoir l'ESS, ses principes, ses valeurs et ses réalisations**

Action	Référent(s)
Participation de la CRESS et de l'UDES aux instances de concertation économiques, sociales, du travail, de l'emploi et de la transition	SGAR, directions régionales

#### **Axe 2 : Consolider et développer les initiatives des acteurs de l'ESS sur la transition écologique**

Action	Référent(s)
Facilitation de la production de connaissances et la montée en compétences sur le sujet de la réutilisation et du réemploi dans le bâtiment afin de faciliter le positionnement des structures ESS sur ce segment	DREAL
Contribution à l'organisation d'une conférence sur les coopératives citoyennes de production d'énergies renouvelables	DREAL
Mise en relation de la CRESS, l'UDES et les services métiers DREAL pour identifier les modalités de réponse aux besoins spécifiques qui auront été préalablement identifiés par la CRESS et l'UDES	DREAL
Consolidation des réseaux associatifs d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD)	DRAJES
Accompagnement des entreprises de l'ESS à la transition écologique et énergétique (convention ADEME/CRESS 2023-2025)	ADEME

Proposition et structuration de collectifs ESS de la TEE (convention ADEME/CRESS 2023-2025)	ADEME
Mobiliser les acteurs de l'accompagnement ESS et les acteurs de l'ESS sur la TEE en complémentarité de l'approche et des actions de la convention ADEME/CRESS	DREETS
Contribution à l'identification des initiatives portées par les structures de l'ESS sur le champ de la transition écologique et solidaire en AuRA (en s'appuyant sur les porteurs du DLA)	DREETS

### **Axe 3 : Promouvoir l'ESS pour un développement socio-économique équilibré des territoires**

<b>Action</b>	<b>Référent(s)</b>
Renforcement des partenariats entre acteurs du réseau « Projets Alimentaires Territoriaux » et acteurs de l'ESS	DRAAF
Information des acteurs ESS sur EGALIM en restauration collective	DRAAF
Promotion du modèle coopératif en agriculture dès lors qu'il répond à des enjeux d'utilité sociale, promeut des modèles de production respectueux de l'environnement et vise un développement durable des territoires	DRAAF
Définition d'un mode de gouvernance et de pilotage de la démarche Guid'Asso, et désignation et financement des structures pouvant se réclamer de la démarche	DRAJES
Informations & communications réciproques renforcées DREETS/CRESS	DREETS
Orientation du fonds d'amorçage ESS (s'il est lancé) sur des initiatives de portée collective, favorisant une économie durable, responsable et locale	DREETS

### **Axe 4 : Emplois durables, métiers d'avenir**

<b>Action</b>	<b>Référent(s)</b>
Identifier les bonnes pratiques pour accompagner l'évolution des organisations du travail et améliorer l'attractivité des métiers avec les directeurs et cadres d'établissements médico-sociaux (et hôpitaux avec un EHPAD rattaché)	ARS
Négociation d'un accord cadre EDEC (Engagement de Développement de l'Emploi et des Compétences) multipartenaires, définition des actions prioritaires et soutien à trois nouvelles opérations	DREETS
Outillage et accompagnement des entreprises de l'ESS et réseaux de l'accompagnement pour faciliter les recrutements (convention Pôle emploi/UVES/CRESS)	France Travail



### **Axe 5 : Bien grandir, bien vieillir**

<b>Action</b>	<b>Référent(s)</b>
Développement de missions de service civique favorisant la solidarité intergénérationnelle	DRAJES
Développement des formations du soin et de l'accompagnement social	France Travail

## **Annexe 1 : Précisions sur la loi du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire et définition de l'ESS**

La Loi du 31/07/2014 relative à l'économie sociale et solidaire sert de cadre de référence aux pouvoirs publics. Elle précise le périmètre de l'ESS et en propose la définition suivante :

« L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;

2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;

3° Une gestion conforme aux principes suivants :

a) Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;

b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution. »

Relèvent de l'ESS, les associations<sup>1</sup>, les fondations, les coopératives, certaines mutuelles et unions relevant du code des mutualités et aussi les sociétés commerciales qui respectent l'ensemble des règles définies à l'article 1 de la loi du 31/07/2014, en particulier les entreprises bénéficiaires de l'agrément ESUS. Les structures d'insertion par l'économie, les entreprises adaptées et les Entreprises d'aides par le travail sous statut commercial (il en existe sous statut associatif) peuvent aussi être - par extension - assimilées à l'ESS au titre de leur utilité sociale.

Liste légale des entreprises de l'ESS : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-des-entreprises-de-less/>

---

<sup>1</sup> Certains dispositifs de l'État ne concernent que les associations employeuses.